

# BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 11/2016

Novembre 2016

## SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	4
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	1	<i>DOCTRINE</i> _____	4
<i>TEXTES</i> _____	4		

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### CE CHR 9 novembre 2016 OFPRA c. M. N. n° 388830 A

**Dans le cas d'un demandeur d'asile ayant exercé des fonctions de commandement au sein d'une unité des forces armées impliquée dans le génocide rwandais, la Cour commet une erreur de qualification juridique en estimant qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu personnellement coupable, comme auteur ou complice, d'un des agissements visés à l'article 1<sup>er</sup> F de la convention de Genève.**

Dans cette affaire, le demandeur se prévalait, pour justifier de ses craintes de persécution en cas de retour au Rwanda, de son appartenance aux forces armées rwandaises pendant les premiers jours des massacres des populations tutsies ainsi que du témoignage qu'il avait fait en 2008 devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en faveur d'un militaire condamné pour sa participation à ce génocide. La CNDA avait reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé en jugeant, d'une part, qu'il pouvait craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques en cas de retour au Rwanda, et, d'autre part, qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser qu'il se serait rendu coupable d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité.

Le Conseil d'État juge que, dès lors que la CNDA tenait pour établi que l'intéressé, officier de l'armée rwandaise, avait « évolué à Kigali au sein de son unité militaire, au moins du 15 avril au 15 mai 1994 » lors « des massacres génocidaires de masse » des populations tutsies et qu'il avait des fonctions de commandement au sein d'une unité impliquée dans le génocide, elle ne pouvait considérer, au vu de ces éléments et alors même qu'il les avait en partie dissimulés à l'OFPRA, qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser que l'intéressé se serait rendu personnellement coupable, comme auteur ou complice, d'un des agissements visés à l'article 1<sup>er</sup> F de la convention de Genève, sans commettre une erreur de qualification juridique.

Sur ce dernier point, il faut relever que la décision commentée opère un revirement de jurisprudence quant au contrôle exercé par le juge de cassation sur l'application par la CNDA de la clause d'exclusion. Alors que le Conseil d'État contrôlait jusqu'alors si la décision de la Cour n'était pas entachée d'erreur de droit<sup>1</sup> ou de dénaturation des faits, il exerce désormais un contrôle de qualification juridique sur l'appréciation par laquelle la CNDA estime qu'il

<sup>1</sup> CE, 16 octobre 2009, H., n° 311793

existe des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile s'est rendu coupable d'un des agissements visés au F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, qui excluent du droit à l'asile.

- « Contrôle du juge de cassation sur l'exclusion du statut de réfugié », AJDA Hebdo n° 39/2016, 21 novembre 2016, p. 2190.

---

#### **CE CHR 9 novembre 2016 M. et Mme K. n° 392593 B**

**La décision de la CEDH de demander au gouvernement français, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, de ne pas renvoyer un demandeur d'asile dans son pays pendant la procédure devant elle est sans incidence sur l'office du juge statuant sur la demande d'asile.**

Dans ces affaires, parallèlement à leur demande de réexamen de leur demande d'asile, les requérants, sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français sans délai, avaient saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesures provisoires sur le fondement de l'article 39 de son règlement, à laquelle elle avait fait droit en demandant au gouvernement français de ne pas les renvoyer vers la Fédération de Russie pendant la durée de la procédure devant elle.

Les requérants soutenaient que la CNDA, en rejetant leur demande de réexamen sans surseoir à statuer ni obtenir du Gouvernement français les assurances qu'ils ne feraient pas l'objet d'une mesure d'éloignement, a méconnu les stipulations de l'article 34 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, relatif au droit de recours individuel devant la Cour, combinées aux stipulations des articles 6 et 13 de la convention qui ont respectivement pour objet de garantir le droit à un procès équitable et le droit au recours effectif.

Après avoir estimé que le moyen tiré de ce que la procédure suivie devant la CNDA aurait méconnu les stipulations de l'article 6 de la convention européenne est inopérant<sup>2</sup>, le Conseil d'État relève que le Gouvernement français est tenu de respecter les mesures provisoires prescrites sur le fondement de l'article 39 de son règlement mais qu'une telle mesure est sans incidence sur l'office du juge de l'asile. La Haute juridiction juge ainsi que la CNDA n'a pas commis d'erreur de droit ni méconnu les stipulations des articles 34 et 13 de la convention européenne en statuant sur les demandes de réexamen des intéressés.

Par ailleurs, le Conseil d'État, après avoir relevé que la CNDA a tenu compte de la mesure provisoire pour juger recevable la demande de réexamen des intéressés, juge que la Cour pouvait dès lors, en l'absence de circonstances de fait ou de droit nouvelles, ne pas rouvrir l'instruction après la production d'une note en délibéré faisant part de la demande de la CEDH au gouvernement français, élément dont elle avait déjà connaissance.

- « Quand la CEDH ordonne qu'un étranger ne soit pas renvoyé dans son pays d'origine », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 39/2016, 21 novembre 2016, p. 2191.

---

#### **CE CHR 28 novembre 2016 OFPRA c/ M. B. n°389733 B**

**Le Conseil d'État apporte des précisions sur la prise en compte de la fraude dans le cadre de la procédure de retrait du bénéfice du statut de réfugié et sur l'office de l'OFPRA et de la CNDA quant ils ont à connaître de la situation d'un demandeur faisant l'objet d'une demande d'extradition.**

En l'espèce, l'intéressé avait formé sa demande d'asile sous couvert de l'identité de l'un de ses frères, identité d'emprunt qui lui avait permis de quitter son pays pour, selon lui, échapper à des recherches diligentées pour des motifs politiques. Dans le même temps, peu après avoir été reconnu réfugié par l'OFPRA, le gouvernement turc avait sollicité l'extradition de l'intéressé dans le cadre d'une instruction pénale relative à la disparition de sa belle-sœur six mois plus tôt. La Grande formation de la CNDA avait annulé la décision de l'OFPRA retirant pour fraude le statut de réfugié qu'il avait octroyé à l'intéressé en estimant, au vu notamment du dossier de la demande d'extradition, que les éléments sur lesquels reposait cette demande justifiaient « *pleinement l'intérêt pour les autorités turques de les confronter aux déclarations de l'intéressé* » mais n'apparaissaient pas suffisants « *pour établir le constat qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une responsabilité individuelle dans l'accomplissement d'un crime grave de droit commun peut être imputée au requérant* ».

Le Conseil d'État rappelle d'abord, dans un premier considérant de principe, que :

- en vertu des principes gouvernant le retrait des actes administratifs, l'OFPRA peut, effectivement, lorsqu'il a accordé un statut sur la foi d'une demande entachée de fraude, retirer ce statut ;

---

<sup>2</sup> La Cour ne statuant ni sur des contestations de caractère civil ni sur des accusations en matière pénale ;

- et que la Cour, juge de plein contentieux, doit en cas de recours contre une telle décision non seulement se prononcer sur le caractère frauduleux de la demande mais aussi examiner si, par ailleurs, le requérant « *est encore en mesure de faire valoir des éléments suffisamment crédibles, tenant à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays, pour pouvoir conserver sa qualité de réfugié* ».

Ensuite, dans un autre considérant de principe, le Conseil d'État précise que, bien qu'elle ne soit pas liée par l'avis du juge judiciaire sur une demande d'extradition visant un demandeur d'asile, la Cour, pour évaluer s'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis un crime grave de droit commun conduisant à l'exclure du bénéfice de la protection de la convention de Genève, doit prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, y compris ceux concernant la demande d'extradition dont elle a connaissance.

Si le juge de cassation retient que l'appréciation de la Cour, tant sur les conséquences de la fraude que sur l'applicabilité de la clause d'exclusion, est exempte d'erreur de droit, il juge *in fine* que la Cour n'a pas légalement justifié sa décision au regard des critères de droit et de l'ensemble des pièces du dossier, « *notamment la concomitance du départ de M. B. de son pays d'origine avec l'engagement des poursuites criminelles à son encontre et les éléments rassemblés dans l'avis de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris* ». Cette motivation pointe le défaut de prise en compte par le juge du fond d'éléments importants du dossier d'extradition.

---

#### **CE 30 novembre 2016 M. E. n°388766 C**

**Le Conseil d'État censure pour insuffisance de motivation une décision de la Cour qui a rejeté le recours d'un ressortissant nigérian en s'abstenant d'analyser le récit circonstancié et les éléments supplémentaires produits par le requérant devant elle afin d'étayer les menaces qu'il craignait de subir pour des motifs religieux.**

Pour rejeter le recours de ce ressortissant nigérian, la Cour s'était bornée à relever, d'une part, que la situation générale ne suffisait pas à donner un fondement à sa demande d'asile « *en l'absence de craintes à la fois actuelles et personnelles de persécution au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A2 de la convention de Genève* » et, d'autre part, qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'il serait personnellement exposé à de telles persécutions en cas de retour à Lagos ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA. Ce faisant, en ne se prononçant pas sur les menaces invoquées par l'intéressé pour des motifs religieux, la Cour a entaché sa décision d'insuffisance de motivation.

---

#### **CNDA 5 octobre 2016 Mme Y. n° 14012645 C+**

**L'OFPPRA ne peut entendre régulièrement en entretien un demandeur d'asile mineur qui n'est pas assisté ou représenté sans méconnaître la garantie essentielle de l'audition.**

La Cour juge que lorsqu'une demande d'asile est formée par un demandeur d'asile mineur, celui-ci doit obligatoirement être assisté et représenté au cours de la procédure suivie devant l'OFPPRA, soit par ses représentants légaux, soit par un administrateur ad hoc dûment désigné à cet effet. Ainsi, dans le cadre de l'entretien, l'Office est tenu d'entendre le demandeur d'asile mineur en présence de ses représentants légaux ou de son administrateur ad hoc. En l'espèce, l'audition de la requérante par l'OFPPRA, qui s'est déroulée en l'absence de son représentant légal alors même qu'elle était mineure, constitue une irrégularité de procédure substantielle imputable à l'Office. La requérante a, par suite, été regardée comme ayant été irrégulièrement privée du droit à l'entretien. Estimant ne pas être en mesure de prendre immédiatement une décision positive, la Cour a annulé la décision attaquée et renvoyé la demande d'asile de l'intéressée pour examen devant l'OFPPRA en application du deuxième alinéa de l'article L. 733-5 du CESEDA.

**À voir aussi,**

**CNDA 4 novembre 2016 M. F. n° 16026839 C** : La Cour écarte le moyen tiré de la méconnaissance d'une garantie essentielle de procédure dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité concernant un requérant bénéficiant de la qualité de réfugié dans un État membre de l'UE.

**CNDA 2 novembre 2016 M. H. n° 16011360 C** : La Cour juge que les craintes d'un demandeur d'asile d'origine palestinienne, né et ayant toujours vécu en Libye, doivent être examinées exclusivement à l'égard de la Libye, le pays de sa résidence habituelle, malgré son enregistrement auprès de l'UNRWA au Liban.

**CNDA 18 octobre 2016 M. V. n° 15031596 C** : La Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire un jeune Congolais contraint de commettre des crimes graves après avoir été intégré de force, alors qu'il était mineur, à une bande délinquante « kuluna ».

**CNDA 18 octobre 2016 M. G. n° 15036058 C** : La Cour analyse la situation d'un ressortissant géorgien faisant état de craintes à l'égard tant des autorités géorgiennes que de la population abkhaze au regard des différentes autorités susceptibles de lui accorder une protection.

**CNDA ordonnance 10 octobre 2016 M. B. n° 16020922 C** : L'Office peut rejeter une demande de réexamen sans procéder à un entretien si les éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que l'intéressé justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

**CNDA 27 septembre 2016 M. B. n° 16009725 C** : Dans le cadre d'une demande de réexamen, la Cour juge que le refus de réadmission opposé à un ressortissant rwandais par les autorités de son pays justifie un nouvel examen de sa demande mais ne suffit pas en l'espèce à établir son besoin de protection.

**CNDA 27 septembre 2016 Mme T. n° 15004721 C** : La Cour reconnaît la qualité de réfugiée à une requérante craignant d'être persécutée en raison de son homosexualité en cas de retour au Cameroun.

---

## TEXTES

**Circulaire du 27 septembre 2016 relative aux échanges d'informations entre l'autorité judiciaire et les autorités en charge de l'asile (OFPRA et CNDA)** : Cette circulaire, adressée aux parquets et présidents des juridictions judiciaires, précise les modalités des échanges d'informations entre l'autorité judiciaire et les autorités en charge de l'asile. Ces échanges, prévues par les articles L. 713-5 et L. 713-6 du CESEDA, ont vocation à s'effectuer, d'une part, lorsque l'autorité judiciaire est saisie de faits graves commis par une personne à qui aurait été accordée une protection internationale (statut de réfugié, protection subsidiaire ou statut d'apatride) ou qui en solliciterait le bénéfice et, d'autre part, lorsque les autorités en charge de l'asile rejettent une demande d'asile en raison de faits graves susceptibles d'avoir été commis par le demandeur de protection internationale.

**Arrêté du 15 novembre 2016 portant application de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** : Le ministre de l'intérieur fixe les règles relatives au dépôt et à la restitution de la caution lors de l'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile.

---

## PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

**Recommandations de la CJUE à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles** : la Cour de justice de l'Union européenne a publié le 25 novembre 2016 une actualisation des recommandations adressées aux juridictions nationales visant à rappeler les caractéristiques essentielles de la procédure préjudicielle et à fournir aux juridictions qui saisissent la Cour à titre préjudiciel toutes les indications pratiques nécessaires pour que celle-ci puisse statuer utilement sur les questions posées.

---

## DOCTRINE

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Recours contre le placement en procédure accélérée : la loi respecte le droit de l'Union », C. Viel, Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 260/261, novembre-décembre 2016, pp. 9 et 10, à propos de CE CR 20 octobre 2016 LA CIMADE et autres n°394964 C.
- « Rappel à l'ordre du Conseil d'État sur les éléments pouvant constituer des craintes pour motif religieux », C.

Viel, Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 260/261, novembre-décembre 2016, p. 11, à propos de CE 17 octobre 2016 Mme S. n°392238 C.

- « Les modalités d'entretien à l'OFPRA validées par le Conseil d'État », C. Viel, Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 260/261, novembre-décembre 2016, p. 9, à propos de CE CR 12 octobre 2016 Syndicat des avocats de France, associations Avocats pour la défense des droits des étrangers et ELENA France n°393853 et 394591.
- « Le Conseil d'État verrouille la réforme des contentieux de l'asile », C. Pouilly, Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 260/261, novembre-décembre 2016, pp. 1 à 3, à propos de CE CR 20 octobre 2016 LA CIMADE et autres n°395105 C.
- À propos des décrets du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France :
  - « Réforme du droit des étrangers : les décrets d'application sont parus », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 37/2016, 7 novembre 2016, p. 2072 ;
  - « Droit des étrangers en France : les décrets d'application publiés, la loi du 7 mars 2016 entre en vigueur », C. Pouly, Dictionnaire permanent-Droit des étrangers, n° 260/261, novembre-décembre 2016, pp. 4 et 5.

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du

CEREDOC